

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2017

Date de la convocation : 16/11/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur José MARTHE

12 - POLITIQUES DE SOLIDARITES TERRITORIALES REGLEMENT D'INTERVENTION 2018-2021 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'Assemblée Délibérante du 11 décembre 2015 a réformé la politique départementale d'appui au développement des territoires.

Elle a ainsi adopté un nouveau cadre d'intervention, destiné à soutenir, pour la période 2016-2017, des projets structurants et qui repose sur deux dispositifs d'appels à projets visant à répondre à des objectifs de développement territorial et de dynamisation des communes urbaines.

Après deux années de fonctionnement de ces nouveaux dispositifs, il convient :

- d'établir un bilan,
- de proposer des ajustements pour le règlement qui sera mis en œuvre pour la période 2018-2021.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, ce sont 67 opérations qui ont été soutenues à travers ces deux dispositifs :

- 33 l'ont été en 2016 et 34 en 2017, soit 73% des candidatures reçues,
- le Département a apporté 4,5 M € (2.7 M € pour le développement territorial et 1.8 M € pour les communes urbaines), soit près de 12 % de financement départemental pour les projets soutenus,

- les projets soutenus par le Département ont généré un volume de travaux de près de 39 M € (26 M € pour le développement territorial et 13 M € pour les communes urbaines),
- elles couvrent la totalité du département : les porteurs de projets sont en effet issus de tous les territoires et 93 % des maîtres d'ouvrages sont publics,
- elles reflètent une grande variété de thématiques (12) qui répondent concrètement aux objectifs visés d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité locale, de maintien ou développement des activités et services à la population, le tout en lien avec le Projet de Territoire et/ou les schémas départementaux.

Enfin, les nouveaux critères de financement (coût minimum de projet, seuil d'aide, conditions d'exclusivité avec le FAR notamment) ont permis d'optimiser les dispositifs et de recentrer les crédits sur des projets matures pour une meilleure visibilité des interventions du Département.

Ce bilan positif conforte la nécessité de poursuivre cette politique volontariste d'accompagnement des territoires et de nous engager à nouveau en faveur du développement local pour la période 2018-2021.

Cela coïncide par ailleurs avec la nouvelle contractualisation qui est actuellement en cours de préparation entre la Région, les territoires et le Département pour la même période 2018-2021.

Compte tenu de ce bilan et des constats réalisés dans la mise en œuvre des deux dispositifs, il est proposé de réajuster leur cadre d'intervention, comme notamment :

- rappeler l'exclusivité des crédits développement territorial et dynamisation des communes urbaines de tout autre fonds départemental,
- attribuer une aide uniquement si le maître d'ouvrage a soldé l'ensemble de son ou ses projets soutenus en année N-2,
- introduire, pour tout projet Développement Territorial supérieur à 500 000 €, une dépense subventionnable plafonnée à 500 000 €,
- donner la possibilité de financer les projets liés au Développement Territorial par tranche dans la limite de 3 tranches, avec une appréciation de l'aide sur la globalité du projet,
- limiter, pour les communes éligibles à l'appel à projets Dynamisation des Communes Urbaines, à un seul dossier financé au titre du Développement Territorial.

En ce qui concerne le soutien à l'ingénierie territoriale, comme précisé dans le règlement voté en 2015, le Département n'apportera plus son appui pour la prochaine période 2018-2021. Le département privilégiant le soutien à l'investissement, il est proposé, en contrepartie, de transférer l'équivalent des crédits consacrés annuellement à l'ingénierie sur les crédits dédiés au Développement Territorial, soit 150 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'abroger la délibération n° 201 du 11 Décembre 2015 portant sur la gestion des appels à projets Développement Territorial et Dynamisation des Communes Urbaines ;

Article 2 - d'adopter le cadre d'intervention 2018-2021 joint à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Identifiant ACTE : 065-226500015-20171124-lmc158185-DE-1-1

Transmis en préfecture le : 30/11/17

Publié le : 30/11/17

Extrait conforme

Pour le Président et par délégation

LA DIRECTRICE DES ASSEMBLEES

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' and 'F' followed by a horizontal line.

Anne-Marie FONTAN

**POLITIQUES DE SOLIDARITES TERRITORIALES DU DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES :
REGLEMENT D'INTERVENTION 2018-2021 POUR LE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES**

DISPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée Délibérante du 11 décembre 2015 a adopté un nouveau cadre d'intervention 2016-2017 :

- destiné à soutenir des projets structurants,
- et qui repose sur des dispositifs d'appels à projets visant à répondre à des objectifs de développement territorial et de dynamisation des communes urbaines.

Fort d'un bilan positif de ce nouveau cadre d'intervention, le Département décide de poursuivre sa politique volontariste d'accompagnement des territoires et de s'engager à nouveau en faveur du développement local pour la période 2018-2021.

Des ajustements sont cependant nécessaires afin d'optimiser davantage les politiques de solidarités et de développement du Département au bénéfice des territoires.

Aussi, le présent règlement définit les modalités d'intervention du Département en faveur des projets structurants des territoires, créateurs d'activités et de richesses collectives à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 1 - LES DISPOSITIFS D'INTERVENTION

Le Département lance chaque année un appel à projets **Développement Territorial**, d'une part, et **Dynamisation des Communes Urbaines** d'autre part.

Pour chaque appel à projets, et selon le cadre d'intervention, le Département :

- met à disposition des porteurs de projets un dossier de candidature type précisant les critères de sélection, d'éligibilité, de mise en œuvre technique et de financement,
- mobilise une enveloppe départementale dédiée et concourt au financement des projets présentés dans la limite des engagements inscrits à son budget annuel.

ARTICLE 2 - LES PRINCIPES D'INTERVENTION POUR LE DISPOSITIF « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

2.1. Les objectifs

Sur la base d'un appel à projets annuel, sont éligibles les projets structurants et/ou innovants et ayant une échelle ou un impact intercommunal :

- en lien avec les thématiques du Projet de Territoire et/ou les schémas départementaux,
- avec une réelle valeur ajoutée pour le développement des territoires et au bénéfice du rayonnement et de l'attractivité du département.

2.2. Les bénéficiaires :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
- les communes,
- les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR),
- les associations et autres porteurs de projets.

2.3. La maîtrise d'ouvrage

➤ Maîtrise d'ouvrage publique :

- la maîtrise d'ouvrage intercommunale est privilégiée,
- une maîtrise d'ouvrage communale reste possible sous réserve de la portée supra-communale du projet.

➤ **Maîtrise d'ouvrage privée** : peuvent bénéficier d'une intervention financière les associations, ou autres porteurs de projets privés, assurant le portage d'une démarche ou d'un projet d'intérêt structurant pour le territoire pourront bénéficier d'une intervention financière.

2.4. Les aides à l'investissement

2.4.1. Les conditions générales de financement :

- un coût minimum de projet de 70 000 € HT,
- un plancher d'intervention départementale minimum de 10 000 €,
- un taux maximum de financement toutes aides publiques confondues (TAPC) de 70%.

Sont exclus :

- les travaux en régie,
- les travaux de voirie et d'éclairage public.

Un financement en TTC peut être possible, sous réserve que le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA.

La participation du Département n'est jamais supérieure à celle du maître d'ouvrage.

Les crédits territoriaux sont exclusifs des autres aides allouées par le Département (notamment au titre du Fonds d'Aménagement Rural (FAR), de l'appel à projets « Dynamisation des Communes Urbaines » et de l'appel à projets « Pôles Touristiques des Hautes Pyrénées »).

2.4.2. Les interventions spécifiques :

- Pour tout projet supérieur à 500 000 €, l'aide départementale est calculée au vu d'une dépense subventionnable plafonnée à 500 000 € dans le respect des conditions générales du 2.4.1.
- Selon le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, celle-ci peut être financée par tranche dans la limite de 3 tranches. L'aide par tranche est toutefois appréciée dans la globalité du projet.
- En ce qui concerne les aménagements d'espaces publics, seules les dépenses relatives aux aménagements urbains et paysagers (hors travaux de voirie et éclairage public) sont subventionnables.

Par ailleurs :

- il ne peut être ni programmé de dossier ni attribué d'aide à un maître d'ouvrage qui n'aura pas soldé son ou ses projet(s) soutenu(s) en année N-2,
- un seul projet peut être retenu au titre du Développement Territorial pour les communes éligibles à l'appel à projets Dynamisation des Communes Urbaines.

Enfin, une attention particulière sera portée aux projets d'investissement qui prendront en compte des thématiques prioritaires pour le Département telles que l'insertion (clause sociale dans les marchés publics, chantiers d'insertion) et la performance environnementale.

2.5. Les aides à l'immatériel

Sont éligibles :

- les études et expertises en prestation externe exclusivement,
- d'un coût minimum de 10 000 € HT,
- dans la limite :
 - d'un plafond de dépenses éligibles de 15 000 €,
 - d'un taux maximum de financement de 40%,
 - d'une intervention financière de 4 000 € minimum à 6 000 € maximum.

Un financement en TTC peut être possible, sous réserve que le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA.

La participation du Département n'est jamais supérieure à celle du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - LES PRINCIPES D'INTERVENTION POUR LE DISPOSITIF « DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES »

3.1. Les objectifs

- soutenir des projets structurants,
- favoriser l'amélioration du cadre de vie, le maintien ou le développement des activités et services à la population, le renforcement des fonctions de centralité,
- contribuer à la dynamique urbaine et à l'attractivité des communes éligibles.

3.2. Les bénéficiaires

Les communes de plus de 2 000 habitants (*population totale INSEE*).

3.3. Les opérations éligibles

Le Département soutient exclusivement des opérations d'investissement tels que :

- construction, rénovation, aménagements des bâtiments publics, équipements sportifs et socioculturels visant au maintien ou au développement des activités et services à la population ainsi qu'au renforcement des fonctions de centralité,
- requalification urbaine et paysagère des espaces publics,
- aménagement des espaces naturels.

Sont exclus:

- les travaux en régie,
- les travaux liés à la voirie, à l'éclairage public et à l'action économique.

3.4. Les conditions d'éligibilité

Sur la base d'un appel à projets annuel, un seul projet structurant est retenu par commune éligible pour l'attribution d'une subvention et dans les conditions suivantes :

Population <i>(base : population totale INSEE)</i>	Coût minimum de projet
2 à 9 999 habitants	100 000 € HT
Lourdes	200 000 € HT
Tarbes	300 000 € HT

3.5. Les conditions de financement

Le taux maximum de financement toutes aides publiques confondues (TAPC) est de 70% du montant de projet H.T.

Si le taux maximum d'aides publiques est dépassé, une part de la subvention allouée par le Département sera réduite après attribution de dotations de l'Etat, de l'Europe et des autres collectivités.

Pour chaque opération, la participation du Département n'est jamais supérieure à celle du maître d'ouvrage.

Les crédits relevant de l'appel à projets Dynamisation des Communes Urbaines sont exclusifs des autres aides du Département.

Par ailleurs, il ne peut être ni programmé de dossier ni attribué une aide à un maître d'ouvrage qui n'aura pas soldé son ou ses projet(s) soutenus en année N-2.

Enfin, une attention particulière sera portée aux projets d'investissement qui prendront en compte des thématiques prioritaires pour le Département telles que l'insertion (clause sociale dans les marchés publics, chantiers d'insertion) et la performance environnementale.

ARTICLE 4 - LE DISPOSITIF DE CONCERTATION ET DE PROGRAMMATION

La sélection des candidatures aux appels à projets est assurée par :

Un comité technique composé des services du Département concernés par les thématiques des appels à projets, auquel pourront être associés les services de l'Etat et de la Région.

Il a pour mission :

- d'examiner, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée, les candidatures déposées conformément aux critères de sélection des appels à projets et des dispositions du présent règlement,
- d'établir une proposition technique (montants de participation et taux de participation) qu'il présentera au Comité de sélection.

Un comité de sélection présidé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant et composé :

- de la Vice-Présidente en charge du Projet de Territoire, de l'attractivité du territoire et de la coopération transfrontalière,
- du Président de la 2^{ème} commission « Solidarités territoriales : Projet de Territoire et Développement Durable » et de tous les membres de la 2^{ème} commission,
- des Vice-Président(e)s et des Président(e)s de commissions en charge des thématiques concernées par les appels à projets.

Il a pour mission :

- d'examiner les propositions établies par le comité technique,
- d'arrêter la liste définitive des opérations retenues dans le cadre des appels à projets à soumettre à la Commission Permanente.

Ces comités se réunissent au moins 1 fois/an.

ARTICLE 5 - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1. La validité des aides

- Les opérations retenues doivent démarrer (ordre de service maîtrise d'œuvre) dans l'année de l'attribution de la subvention,
- Les subventions attribuées sont valables 2 ans à partir de la date de notification de l'aide.

5.2. Les modalités de versement des aides

Les subventions inférieures ou égales à 10 000 € sont versées en une seule fois sur présentation :

- des factures correspondantes et/ou d'un état visé par le comptable public,
- du plan de financement réalisé signé par le maître d'ouvrage.

Les subventions supérieures à 10 000 € sont versées en deux fois :

- un premier versement correspondant à 50% de la subvention sur présentation d'un justificatif de réalisation de 50% des dépenses,
- le solde, sur présentation des factures correspondantes et/ou d'un état visé par le comptable, ainsi que du plan de financement réalisé (dépenses/recettes) visé du maître d'ouvrage.

Si la dépense finale est inférieure à la dépense retenue, la subvention est minorée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Dans le cas où l'opération réalisée ne serait pas conforme aux objectifs initialement fixés dans l'appel à projets, l'intervention départementale peut être réexaminée.

En cas d'inobservation de ces dispositions financières ou en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'opération financée, le Département émet un titre de recettes aux fins de recouvrement des sommes indument perçues.

ARTICLE 6 - LES MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Concernant toute opération financée dans le cadre des appels à projets départementaux et sur toute la durée des chantiers (y compris dans tous les supports de communications édités - journal, dépliant, inauguration, carton d'invitation...-), le maître d'ouvrage s'engage à :

- positionner, dès le démarrage du chantier, un ou des panneaux signalant de manière visible l'accompagnement financier du projet par le Département¹;
- les retirer un mois après achèvement des opérations et les restituer après la fin des travaux auprès de l'Agence Départementale des routes ;
- apposer le logotype du Département conforme à sa charte graphique (*téléchargeable librement sur le site internet www.hautespyrenees.fr*).

Le versement du solde des subventions est subordonné à la réception de photos attestant cette obligation de publicité.

¹ 3 types de panneaux

* 2m2 > 1200 x 600

* 1m2 > 900 x 1300

* 0,5m2 > 600 X 1000

Texte :

« Le Département accompagne cette réalisation »